

ÉDITORIAL

Vers un constitutionnalisme anthropodécentré :
le constitutionnalisme du vivant ?

Xavier Magnon

Professeur de droit public,
Directeur de l'Institut Louis Favoreu (UMR DICE 7318),
Aix-Marseille Université

Si le juriste cherche encore sa place dans l'espace public et, plus précisément, dans les débats publics, au côté des autres sciences sociales, comme la philosophie, la sociologie, l'économie ou la science politique, il lui appartient de produire des concepts à même de saisir les questions contemporaines qui traversent son objet d'étude, à savoir le droit. À l'instar des autres sciences sociales, le juriste doit penser le monde qui l'entoure en imaginant des concepts permettant de le saisir.

Aujourd'hui, le constitutionnaliste est face à une tendance relativement nouvelle qui doit être nommée.

Le droit, en tant que phénomène de pouvoir et, dans le même temps, de limitation de celui-ci, n'a été envisagé, essentiellement, que de l'homme vis-à-vis de l'homme. Il est anthropocentré.

Dans sa dimension classique, le constitutionnalisme, en tant que doctrine politique visant à encadrer et limiter l'exercice du pouvoir, a défendu, au XVIII^e siècle, l'adoption d'un texte constitutionnel comme instrument juridique à l'appui de ses fins. Encadrer le pouvoir par le droit, par un texte fondamental produit selon une procédure renforcée, telle a été l'ambition du constitutionnalisme classique. Ce constitutionnalisme est celui des *Constitutions écrites*.

Selon une approche moderne, qui s'est développée au cours du XX^e siècle, à la limite de l'encadrement textuel s'est ajoutée la sanction juridictionnelle du respect de ce texte pour renforcer et rendre plus efficace la limitation du pouvoir. Le constitutionnalisme moderne est celui de la *justice constitutionnelle*.

Le pouvoir de l'homme n'affecte aujourd'hui plus seulement les hommes, mais, plus largement, son environnement et, en particulier, la nature, dans toutes ses composantes. L'abus du pouvoir dépasse largement l'action de l'homme sur les autres hommes et concerne l'ensemble du monde vivant. Cette tendance est nommée par les « sciences de la nature » : l'anthropocène. Cette période témoigne, en effet, de ce que l'intervention de l'homme sur son environnement est telle, désormais, qu'elle en est le principal déterminant, en tant que force de changement de celui-ci.

Ce nouveau contexte appelle la reconnaissance d'une nouvelle forme de constitutionnalisme, à même de limiter l'action humaine vis-à-vis de l'ensemble du monde vivant. Il faut, en effet, constater la naissance d'un *constitutionnalisme anthropodécentré*, un *constitutionnalisme du vivant*, qui étend le principe de la limitation du pouvoir de l'homme, au-delà de son action dans le seul champ humain, sur l'ensemble du vivant. Ces abus ne sont d'ailleurs plus seulement le fait des pouvoirs publics, mais également des personnes privées. Ce constitutionnalisme doit plus fortement encore présenter une dimension horizontale. Le pouvoir des personnes privées doit être également contraint dans tous les abus dont il peut être à l'origine, à l'encontre des hommes comme du vivant en général. Les champs des titulaires, bénéficiaires et obligés de et par les droits fondamentaux sont ainsi profondément bouleversés.

La consécration de chartes ou de droits liés à l'environnement, à la nature et à l'animal dans les textes constitutionnels, sanctionnée par le juge constitutionnel constitue la première manifestation de ce constitutionnalisme. Il appartient aux constitutionnalistes d'en imaginer les autres contours et de penser le mécanisme juridique qui sera, demain, la traduction juridique du constitutionnalisme du vivant.

Déjà, ce sont les concepts du droit constitutionnel contemporain qui doivent être réinterrogés dans leur capacité à saisir de nouveaux objets, les cadres d'analyse doivent être éprouvés, avant de les adapter, de les renouveler ou, parce qu'il n'existe aucune contrainte imposant que l'on renouvelle des cadres d'analyse satisfaisants, de les maintenir.